



Avenant de la Convention amendée du 13 décembre 1993, conclue entre la Caisse nationale de santé et la Fédération des patrons opticiens et optométristes du Grand-Duché de Luxembourg (actuellement la Confédération des métiers de la santé a.s.b.l.), conclue en exécution de l'article 61 et suivants du Code de la sécurité sociale - RECTIFICATIF.

Au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A - N° 1029 du 18 décembre 2020, aux pages n° 2 et 3, sous l'article 2, point c) et d), numéro 2, il y a lieu de lire :

« 2 Organique degré de réfraction [6,00 - 10,00[»

au lieu de :

« 2 Organique degré de réfraction [6,00 - 10,00] ».

